



Retour sur la « circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 »
qui concerne « **L'Organisation et
l'accompagnement des périodes de formation en
milieu professionnel** »

L'intégralité du BO [ici](#)

L'analyse du Sgen Bourgogne

Ce qui est réaffirmé :

- « Pendant les périodes en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'il dispense dans cette division ».

Ce qu'il faut noter :

« Chaque enseignant(e) est ainsi désigné(e) comme enseignant(e) référent(e) pour l'encadrement d'une partie des élèves de la division. »

« Cette disposition peut s'appliquer à l'ensemble des enseignant(e)s de la division, quel que soit leur statut, en prenant en compte la charge de suivi global de chacun(e). »

« En vertu de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, un(e) enseignant(e) référent(e) ne peut pas être chargé(e) du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même période de formation en milieu professionnel. »

Désormais, agrégés, contractuels, PLC et PLP sont à la même enseigne. Mais, quid des enseignants de matières générales qui n'ont pas vocation à effectuer l'intégralité du suivi des élèves, faute notamment de pouvoir les évaluer ?

Quid des enseignants de spécialité qui procèdent à l'évaluation certificative et dont le volume horaire de cours impose de suivre plus de 16 élèves ?

Ce qui est réaffirmé :

« L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. »

« Si le nombre d'élèves suivis « conduit un professeur à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives. »

Cette disposition qui, à notre connaissance, a rarement été appliquée dans notre académie permet d'effectuer une répartition équitable du suivi entre professeurs d'enseignement général et professeurs d'enseignement professionnel.

Concrètement, le nombre d'heures perdues par le prof sur la période de formation doit être divisé par 6 pour obtenir le nombre d'élèves à suivre s'il effectue l'intégralité du suivi.

Si deux visites sont réalisées, la première par un professeur d'enseignement général, la deuxième par un professeur d'enseignement professionnel, on divise par 3...

Des ajustements sont nécessaires quand une évaluation certificative doit être effectuée par un enseignant de la spécialité :

Pour être équitable et respecter les modalités d'examen, ceux-ci doivent suivre un nombre d'élèves au prorata du nombre d'heures assurées en temps normal... dans la spécialité !

Selon l'effectif de la classe (15, 24, 30...), ce calcul peut amener ces enseignants à dépasser leurs obligations de service, donc à bénéficier d'HSE.

Dans le cas contraire, ils devraient accomplir des « ...actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté... » (Art 31 du [Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel](#)).

Exemples de calculs pour une PFMP de 4 semaines, quel que soit l'effectif de la classe...

Nb d'H / sem	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Nb d'élèves pour suivi total	0,7	1,3	2	2,7	3,3	4	4,7	5,3	6	6,7	7,3	8	8,7	9,3	10
Nb d'élèves pour suivi partiel	1,3	2,7	4	5,3	6,7	8	9,3	11	12	13	15	16	17	19	20

Ce qu'il faut noter :

« Ainsi, à partir de la rentrée 2016, tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle ou en CAP bénéficieront d'une semaine de préparation à leur première période de formation en milieu professionnel (voir circulaire n° 2016-055 du 29 mars 2016 « Réussir l'entrée au lycée professionnel »).

Quelles formes a pris cette nouvelle disposition dans les établissements ? Nous aimerions connaître des actions qui ont été menées...

Ce qu'il faut noter :

« Les établissements recourant au tissu économique d'un même secteur géographique ont tout intérêt à coordonner leurs calendriers de stages, notamment lorsque les possibilités locales sont étroites. Le pôle de stages peut être le lieu de cette coordination. »

Qui connaît le pôle de stage de son établissement ?

Ce qu'il faut noter :

« L'évaluation de la qualité de l'accueil incombe à l'élève en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'éducation. Elle constituera pour l'équipe éducative un élément de connaissance pour adapter, si besoin, ses relations avec la structure concernée. »

Fiche d'évaluation [ici](#).

A notre sens, demander à l'élève de formaliser l'évaluation de son lieu de stage (aspect organisationnel et humain) présente de sérieux « effets secondaires » :

Comment un élève en pleine période d'adolescence, en cours d'apprentissage et souvent quasi vierge d'expérience professionnelle peut-il être à la fois objectif et compétent pour formuler une évaluation fiable des qualités humaines d'un tuteur, de son engagement et des conditions matérielles dans lesquelles il a évolué ?

Le risque est de créditer exagérément et implicitement de valider la représentation qu'ont les élèves de leur environnement, alors qu'ils sont à un âge où ils manquent cruellement d'objectivité.

Un débriefing verbal suffit amplement !

Il y a d'autres points discutables. N'hésitez pas à nous questionner et nous faire part de vos expériences sur ces nouvelles dispositions !